

Original: anglais

ETATS-UNIS - DROIT ANTIDUMPING SUR LES SEMI-CONDUCTEURS
POUR MEMOIRES RAM DYNAMIQUES (DRAM) DE UN MEGAOCETET
OU PLUS, ORIGINAIRES DE COREE

Demande de consultations présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 14 août 1997, adressée par la Mission permanente de la Corée à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des Etats-Unis, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), au sujet de la décision prise le 16 juillet 1997 par le Département du commerce des Etats-Unis de ne pas abroger le droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégaoctet ou plus, originaires de la République de Corée.

La décision susmentionnée du Département du commerce a été prise en dépit du fait qu'il a été constaté qu'il n'y avait pas eu de dumping pendant plus de trois années et demie de suite, et malgré l'existence d'éléments de preuve démontrant de façon certaine qu'à l'avenir les producteurs coréens ne vendraient pas leurs DRAM à des prix de dumping. De plus, il apparaît que la norme adoptée par le Département du commerce pour l'abrogation n'est pas admissible au regard de l'article 11 de l'Accord antidumping et que les producteurs d'une branche de production aussi cyclique ne peuvent y satisfaire.

En outre, le Département du commerce a indûment exigé des producteurs coréens qu'ils prouvent qu'il n'est pas probable qu'un dumping se produise à l'avenir, et n'a pas pris en considération le laps de temps approprié pour examiner s'il était nécessaire de continuer d'appliquer l'ordonnance antidumping pour contrebalancer ou neutraliser le dumping. De plus, il a étendu arbitrairement la portée de la procédure à des produits qui n'existaient pas au moment où l'enquête initiale a eu lieu et dont il n'a par conséquent jamais été constaté qu'ils avaient fait l'objet d'un dumping ou avaient causé un dommage.

La République de Corée considère que ces mesures contreviennent aux obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu des articles 6 et 11 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Il apparaît aussi que le refus d'abroger le droit annule ou compromet les avantages résultant pour la République de Corée des accords cités, ou qu'il entrave d'une autre manière la réalisation des objectifs de ces accords.

La République de Corée se réserve le droit de soulever d'autres points de fait et de droit au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.